

VD_GERICHTE P320.034736 vom 11. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P320.034736

FR: VD_GERICHTE P320.034736 du 11 mai 2022

IT: VD_GERICHTE P320.034736 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 8

CC, de produire des preuves pour attester du parcours effectué par l'intimée durant l'exécution de l'ensemble de ses tâches pendant la période litigieuse, ainsi que les kilomètres annoncés durant cette période. Or aucun document, comme le retient à juste titre l'autorité précédente, n'établit ces éléments au degré exigé par l'art. 8 CC. En effet, s'agissant des pièces produites par l'appelante, la pièce 101 (intitulée « [i]llustrations tournées avec planning et relevés d'activité tenant compte des pauses et des courses ») est illisible. La pièce 102 (« tableau comparatif des différences de la demanderesse et des pointages sur ses collègues ») est un résultat de l'appréciation de la situation et a apparemment été établie par l'appelante elle-même, soit correspondant à une simple déclaration de partie, qui plus est non datée. Elle ne donne au surplus qu'un total, sans aucune explication des bases sur lesquelles il a été calculé ; non accompagnée des documents sur lesquels elle se fonde, cette pièce n'est pas probante. La pièce 18, apparemment remise par l'appelante à la Caisse de chômage [...], est elle aussi et pour les mêmes motifs dépourvue de toute valeur probante quant à l'existence d'un kilométrage annoncé excessif par rapport à celui effectivement parcouru par l'intimée ; la deuxième page de cette pièce est quant à elle inutilisable : on ne sait pas à quels endroits commencent et finissent les trajets, par quel chemin est passée l'intimée – pour peu que ce soit elle qui soit visée par cette pièce – ni quel chemin a été choisi pour estimer qu'il y aurait une différence entre les kilomètres enregistrés par l'intimée et ceux résultant de Google Maps. Les résultats qui y figurent sont ainsi invérifiables. Quant à la pièce 29, soit un planning journalier de l'intimée, elle n'est pas plus probante, dès lors qu'on ignore s'il s'agit du planning initial ou du constat des activités finalement exercées. Elle ne démontre en outre rien de l'itinéraire choisi par l'intimée et donc du

- 22 - nombre de kilomètres réellement effectués. Elle ne tient par ailleurs pas compte que certains des trajets relatifs aux pauses et les kilomètres parcourus pour se rendre aux colloques n'avaient pas été pris en considération dans les calculs kilométriques effectués par l'appelante, ce qui faussait ici encore les calculs précités. On ignore également si les plannings tenaient compte des imprévus, dont la témoin W. _____ a indiqué qu'ils n'étaient souvent pas inscrits sur le planning dans la mesure où ils étaient organisés par téléphone. Ce témoin a expliqué par ailleurs qu'il arrivait que l'indication selon laquelle du matériel devait être récupéré au centre médico-social était manquante sur le planning, de sorte qu'un trajet non prévu et supplémentaire était nécessaire pour récupérer ce matériel. La témoin N. _____ a également confirmé que la cohérence entre le planning au niveau des trajets à effectuer et des lieux d'intervention n'était absolument pas garantie et les plannings pas définitifs, car des imprévus pouvaient entraîner des trajets importants et des heures supplémentaires. En outre, invitée à produire les pièces 53, 55, 56 et 57, soit les

plannings journaliers de l'intimée, respectivement de ses collègues pour la période litigieuse (pièces 53 et 56), et les relevés kilométriques remis par l'intimée, respectivement par ses collègues, à l'appelante (pièces 55 et 57), celle-ci, bien qu'ayant consulté son conseil un mois après le licenciement de l'intimée, a déclaré dans un premier temps ne pas pouvoir les fournir, ces documents étant trop volumineux et ne pouvant plus être produits sous la forme imagée, représentant un total de 1'000 pages. Cela est d'autant plus étonnant que quatre jours après son licenciement, l'intimée avait demandé que l'appelante lui fournisse les preuves des prétendus écarts kilométriques. Invitée à nouveau à produire ces pièces par l'autorité précédente, l'appelante, par son conseil, a indiqué n'avoir ni le temps ni la disponibilité pour ce faire et renvoyé en conséquence le tribunal à un lien informatique sur lequel ces documents se trouveraient. Elle a en outre indiqué, le jour même de l'échéance du délai prolongé pour produire les pièces, qu'un mot de passe permettant l'accès « sera communiqué » ultérieurement. En somme, l'appelante n'a pas produit les pièces dans le délai imparti et prolongé, de sorte que l'autorité n'avait pas

- 23 - à en tenir compte. Au surplus, même s'il devait être retenu d'une telle manière de procéder que la production de pièces est recevable – ce qui apparaît plus que douteux – force est de considérer, comme déjà exposé ci-dessus, que l'appelante, dans son écriture d'appel, n'indique aucunement quels éléments de ces documents, selon elle très volumineux, démontreraient que l'autorité précédente aurait procédé à une constatation inexacte des faits en ne retenant pas que l'intimée avait annoncé des kilomètres excessifs par rapport à ceux effectivement parcourus pendant la période litigieuse. Insuffisamment motivés ici, les griefs de l'appel s'avèrent ainsi irrecevables. Au vu de ce qui précède, faute pour l'appelante d'avoir établi les trajets effectués par l'intimée, il n'est pas possible d'établir que celle-ci aurait indiqué un nombre de kilomètres excessifs. Dans ces conditions, la question de savoir si la marge d'imprécision de Google Maps a été prise en compte par l'appelante lors de ses calculs est sans portée, comme les déclarations postérieures de l'intimée. De tels éléments ne changent rien au sort de la cause. Est également sans objet la question de savoir si l'intimée avait ou non fait l'objet d'un avertissement avant son licenciement immédiat, dès lors qu'une tricherie de sa part – s'agissant des kilomètres effectivement parcourus – n'a pas été retenue. Au demeurant, une communication à « tous les collaborateurs » (appel, p. 3 ch. 3), hors le cas d'une violation précise par l'employée ici visée, qui plus est annonçant plusieurs sanctions possibles, ne constitue pas un avertissement suffisant au sens de la jurisprudence. Rien n'établit par ailleurs que l'intimée ait reçu le courriel contenant un tel avis, le nom des destinataires n'étant pas indiqué sur le courriel produit en procédure. Enfin, il est relevé que V._____ a expliqué, s'agissant du programme informatique relatif aux kilomètres à insérer par l'employé, qu'il y avait une « formation pour chaque nouveau collaborateur à ce propos ». Or rien au dossier ne permet de retenir que l'intimée, engagée en 2009, aurait profité d'une telle formation de sorte que l'on aurait pu considérer qu'une entrée inexacte de kilomètres par ses soins aurait été due à une tricherie et à non une erreur de sa part face à un programme qui nécessite, selon le témoin précité, deux jours de formation.

- 24 - Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que l'autorité précédente a estimé que l'appelante avait échoué à établir l'existence d'une tricherie de la part de l'intimée quant aux kilomètres annoncés par rapport à ceux effectués, tricherie qui aurait justifié selon elle le licenciement avec effet immédiat. Au demeurant, le fait que l'appelante constate les écarts qu'elle a invoqués dans la procédure fin janvier 2020 au plus tard, mais ne juge pas

utile de rencontrer l'intimée avant le 14 février 2020 et de prendre avant ce moment des mesures, prouve également qu'un tel problème ne rompait pas, même aux yeux de l'appelante, les rapports de confiance entre les parties. 3.4 Il s'ensuit que l'autorité précédente a accordé à raison à l'intimée, respectivement à la Caisse de chômage [...], des montants équivalents aux salaires dus pendant le délai de congé, ainsi qu'une indemnité pour licenciement injustifié. 4. 4.1 L'appelante conteste à titre subsidiaire le montant de l'indemnité accordée en vertu de l'art. 337c al. 3 CO. 4.2 L'art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire. Cette indemnité revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage ; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle (TF 4A_173/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). En principe, elle est due en cas de résiliation immédiate et injustifiée du contrat de travail, sauf circonstances exceptionnelles (ATF 121 III 64 consid. 3c ; ATF 120 II 243 consid. 3e ; ATF 116 II 300 consid. 5a ; TF 4C.74/2000 du 16 août 2001, consid. 5a). Les exceptions, qui doivent être fondées sur les circonstances

- 25 - de chaque cas particulier, supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à la charge de celui-ci (ATF 116 II 300 précité ; TF 4C.74/2000 précité ; TF 4C.137/2000 du 16 août 2001 consid. 4 et les réf. citées). Le juge doit fixer le montant de l'indemnité en équité, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de son âge, de sa situation sociale, de l'intensité et de la durée des relations de travail antérieures au congé et de la faute concomitante du travailleur, notamment lorsque son comportement a joué un rôle décisif sur la décision de résilier (ATF 123 III 391 consid. 3 ; ATF 121 III 64 consid. 3c ; TF 4A_161/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3 ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 574). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, tant sur le principe que sur l'ampleur de l'indemnité. 4.3 Dès lors que l'appelante fonde toujours son argument sur le fait non démontré que l'intimée aurait menti sur les kilomètres effectués, son grief ne peut qu'être rejeté. Au demeurant, vu la durée des rapports contractuels, la manière dont l'appelante a agi dans le cadre du licenciement, ses griefs quant aux kilométrages qui auraient été si gravement dépassés alors qu'elle n'a même pas pu le démontrer et vu notamment le mauvais certificat de travail délivré qui a mis l'intimée dans la difficulté de retrouver un travail, le montant accordé, correspondant à quatre mois de salaire, ne prête pas le flanc à la critique. 5. Dès lors que l'appelante conteste la rectification du certificat de travail au motif que le licenciement était justifié, sa conclusion ne peut elle aussi qu'être rejetée. 6.

- 26 - 6.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement rectificatif confirmé. 6.2 L'arrêt est rendu sans frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). 6.3 L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.